

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation du changement d'exploitant  
de la société S.A DESVRES au profit de la société DESVRES SURFACES S.A.S  
et modifiant les prescriptions applicables à son installation située à MAUBEUGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-47, L. 511-1, R. 511-9 et R. 516-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 accordant à la société S.A. DESVRES, dont le siège social est situé Rue Eugène Chimot à BOUSSOIS, l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de carrelage et de procéder à son extension sur le territoire des communes de MAUBEUGE et de LOUVROIL sise impasse Senelle rue d'Hautmont à MAUBEUGE (59600) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 imposant à la société S.A. DESVRES des prescriptions complémentaires pour la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité de son établissement situé à MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 imposant à la société S.A. DESVRES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de la société DESVRES SURFACES S.A.S. du 22 juillet 2021, sollicitant l'accord du préfet du Nord pour devenir le bénéficiaire, au 1er mars 2021 dans le cadre d'une procédure de rachat de la société S.A. DESVRES, de l'autorisation d'exploitation détenue par S.A. DESVRES pour son site situé à MAUBEUGE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les dossiers de porter à connaissance de juillet 2018 et du 22 juillet 2021 concernant plusieurs projets de modification sur le site de MAUBEUGE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 3 février 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 11 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le dossier de changement d'exploitant transmis à l'appui de la demande comporte les éléments mentionnés à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
2. Les capacités techniques et financières présentées par le demandeur sont suffisantes pour exploiter dans le respect des dispositions réglementaires applicables les installations actuellement exploitées par la société S.A. DESVRES en vertu de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 modifié ;
3. L'autorisation au changement d'exploitant d'une installation visée par les dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est donnée par arrêté préfectoral complémentaire ;
4. Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
5. Par ailleurs, la société DESVRES SURFACES S.A.S a remis à l'inspection des installations classées une demande d'actualisation de ses conditions d'exploitation pour son site de MAUBEUGE par le dossier de porter-a-connaissance portant sur l'installation de chapiteaux en juillet 2018 et celui du 22 juillet 2021, complété le 12 octobre 2021 ;
6. Les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles au sens du code de l'environnement dans la mesure où elles ne conduisent pas :
  - à la création d'une nouvelle rubrique à autorisation ou à enregistrement ;
  - à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
7. La nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
8. En conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;
9. Ces adaptations sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;
10. Une adaptation des prescriptions des arrêtés des 19 octobre 2004 et 20 août 2015 susvisés est nécessaire afin de mettre à jour les éléments de classement de l'installation, les éléments relatifs aux garanties financières ainsi que les arrêtés ministériels applicables ;
11. Il convient de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Changement d'exploitant

La société DESVRES SURFACES S.A.S. - dont le siège social est situé rue Eugène Chimot, CS 40153, 59168 BOUSSOIS Cedex, pour son établissement de MAUBEUGE situé impasse Senelle à MAUBEUGE, est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, à poursuivre l'exploitation des installations classées exploitées autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 modifiées par celles du présent arrêté.

### Article 2 – Abrogation des arrêtés préfectoraux complémentaires

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 août 2014 et 20 août 2015 sont abrogés.

Article 3 – Remplacement de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

**« ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

*1.1. Activités autorisées*

Ce présent arrêté se substitue et abroge l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1989. La société DESVRES SURFACES S.A.S, dont le siège social est situé rue Eugène Chimot à BOUSSOIS (59168), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de carrelages et a procéder a son extension sur les communes de MAUBEUGE et LOUVROIL, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les dispositions suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	2 atomiseurs : 1 x 90 kW + 1 x 100 kW 6 broyeurs : 6 x 132 kW 1 broyeur en continu : 400 kW 10 broyeurs émaux : 6 x 32 kW + 4 x 18,5 kW 1 délayeur : 78 kW 1 affinateur : 240 kW  <b>Total : 1976 kW</b>	E
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits)	<b>Production annuelle : 6 millions de m<sup>2</sup>, soit 126 000 t</b> 5 presses : 500 t/j 2 fours : 400 t/j	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 atomiseurs : 2 x 7 MW 2 fours : 11,6 MW 6 séchoirs : 5 x 1,16 MW + 1 x 2,03 MW  <b>Total : 33,43 MW</b>	E
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 m <sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300kg/m <sup>3</sup> par four	<b>Production annuelle : 6 millions de m<sup>2</sup>, soit 126 000 t</b> 5 presses : 500 t/j 2 fours : 400 t/j	A
2570.2	Email	Quantité appliquée : 6t/j humide, soit 3 t/j à sec	DC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Rubrique supprimée	
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Distribution de fuel contenu dans une cuve de 2 000 litres (2ième cat) : débit de distribution 1 200 l/h <b>Débit équivalent : 240 l/h</b>	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Le volume maximal présent sur site de papier et de carton est de 1 500 m <sup>3</sup> .	DC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Le volume maximal présent sur site de papier et de carton est de 4 500 m <sup>3</sup> de bois (env. 50 000 palettes sur le site)	D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	Stockage de film en polyéthylène : 20 m <sup>3</sup> maximum	NC

2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801	Ligne de coloration de plinthe par pulvérisation de peinture : La quantité susceptible d'être mise en œuvre est de 6 kg/j	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	Modification de la masse (remplacement d'une partie des feldspaths, composant historique de la masse, par du verre recyclage) La quantité de verre qui sera stockée sur site sera supérieure à 250 m <sup>3</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>3</sup> .	D

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / C : soumis au contrôle périodique

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3350 « Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4m<sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300kg/m<sup>3</sup> par four. »
- Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) principales sont les conclusions du best références (BREF) céramiques (CER) ;

Le plan de situation des installations est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

### 1.2. Installations soumises à déclaration

Ce présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

### 1.3. Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre pour les installations visées par l'article R. 229-5 du code de l'environnement

La présente autorisation vaut également autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

## Article 4 – Remplacement de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

### **« ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS**

#### 15.1 Surveillance

L'exploitant doit vérifier une fois par an l'ensemble des paramètres prescrits sur la qualité des rejets d'eaux pluviales dans la Sambre et la Flamenne.

#### 15.2. Prélèvements en milieu naturel

Pour avoir une meilleure représentation de la contribution du site sur le milieu naturel, l'exploitant réalise une fois par an une analyse de ses rejets d'eaux pluviales, en réalisant un prélèvement en amont puis un prélèvement en aval de ses rejets dans la Flamenne.

Deux points de mesure dans les canalisations peuvent être remplacée à chaque campagne de mesure par cette analyse. L'exploitant s'assure que tous les points de rejet soient contrôlés au moins une fois tous les 2 ans.

### 15.3. Transmission des résultats de surveillance

Les rapports des mesures réalisées en application de l'article 15.1 doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. >>

### Article 5 – Remplacement de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

#### **« ARTICLE 19 – Installations avec combustion**

##### 19.1 Caractéristiques des installations

	Puissance thermique	Combustibles	Observations
Atomiseur 1 et 2	7 MW chacun	Gaz naturel	utilisation permanente
Four bi-canal	11,76 MW	Gaz naturel	utilisation permanente
Séchoir 1 à 7	6 x 1,160 MW	Gaz naturel	utilisation permanente

##### 19.2 Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit nominal en m <sup>3</sup> /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminées n° 14	30	0,96	Atomiseur 1	33 000	8
Cheminées n° 13	30	0,96	Atomiseur 2	33 000	8
Cheminées n° 17 (four supérieur) et 18 (four inférieur)	15,4	0,95	Four bicanal (ce four comporte 2 cheminées (n°19 et 20) qui servent au refroidissement) Les rejets de combustion du four sont traités par un filtre à la chaux hydratée (objet des rejets des présentes cheminées avant ré-injection dans les brûleurs de l'atomiseur 1	17500	8
Cheminée n°15	NC	1	Filtre de traitement à la chaux hydratée des fumées du four bi-canal	27900	8
Cheminée n° 2	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°2	6 000	8
Cheminée n° 3	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°3	8 300	8
Cheminée n° 4	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°4	6 000	8
Cheminée n° 5	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°5	5 900	8
Cheminée n° 6	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°6	6 300	8
Cheminée n° 7	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°7	5 800	8

*Un plan (annexe 1) localise l'ensemble de ces différentes cheminées présentes sur le site.*

### 19.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent rejeter les valeurs limites suivantes par cheminée :

Concentrations maximales en mg/m <sup>3</sup>	Cheminée n° 2 à 7, 13, 14, 15, 17 et 18
Poussières	10
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100
HCl	15
Fluor	5

Flux maximal en kg/h	n° 2, 4 à 7	n° 3	n° 13 et 14	n°15	n° 17 et 18
poussières	0,06	0,083	0,33	0,27	0,17
SO <sub>2</sub>	0,21	0,29	1,15	0,97	0,61
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	0,6	0,29	3,3	2,7	1,7
HCl	0,09	0,124	0,49	0,41	0,26
Fluor	0,03	0,041	0,16	0,13	0,08

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec, sauf pour les installations de séchage ou les mesures se font sur gaz humide.
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 18 % de O<sub>2</sub> >>

Article 6 – Remplacement de l' article 20 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

#### **« ARTICLE 20 – Autres installations**

##### 20.1 Caractéristiques des installations

Désignation	Puissance ou capacité	Combustible	Observations
Dépoussiéreur Presses	200 kW	Électrique	filtres à manches laveurs de poussières
5 dépoussiéreurs sur les lignes de production	5 x 45 kW	Électrique	voie humide laveurs de poussières
Dépoussiéreur Délayeur	45 kW	Électrique	Filtre à manches
Dépoussiéreur Atomiseur 1	36 kW	Électrique	Filtre à manches

Dépoussiéreur Atomiseur 2	36 kW	Électrique	Filtre à manches
Dépoussiéreur pour la ligne de rectification « à sec »	80 kW	Électrique	Filtre à manches

### 20.2 Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit nominal en m <sup>3</sup> /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée n° 8	16	0,7	Dépoussiéreur des presses	125 000	8
Cheminée n°9	16	0,7	Dépoussiéreur (voie humide) de la préparation des émaux et des lignes d'émaillage 1 et 2	6 000	8
Cheminée n° 10	16	0,7	Dépoussiéreur (voie humide) de la ligne d'émaillage 3	18 000	8
Cheminée n° 11	16	0,7	Dépoussiéreur (voie humide) des lignes d'émaillage 4 et 5	18 000	8
Cheminée n° 12	16	0,7	Dépoussiéreur (voie humide) des lignes d'émaillage 6 et 7	18 000	8
Cheminée n°16	15	0,7	Dépoussiéreur délayeur	13 000	8
Cheminée n°19	11	1	Dépoussiéreur pour la ligne de rectification « à sec »	20000	13

Un plan (annexe 1) localise l'ensemble de ces différentes cheminées présentes sur le site.

### 20.3 Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivants :

Cheminée	8	9	10	11	12	16	19
Poussières Concentrations maximales en mg/m <sup>3</sup>	10						
Flux maximal en kg/h	1,25	0,06	0,18	0,18	0,18	0,13	0,2

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- 21% de O<sup>2</sup> »

Article 7 – Remplacement de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004

L'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

#### **« 21.1 – Rejets canalisés**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations suivant les paramètres définis aux articles 19.3 et 20.3 ci-dessus. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

	Cheminées : 2 à 7	Cheminées : 8 à 19
Fréquence	1 fois tous les 3 ans	1 fois/an

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs-limites du présent titre.

Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### Article 8 – Mesure de la situation acoustique

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la mise en service du dépoussiéreur dédié à la ligne de rectification « à sec », selon le dernier terme atteint, une mesure de la situation acoustique est réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué suivant les prescriptions et méthodologie de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de non-conformité, il appartient à l'exploitant de proposer à l'inspection des installations classées la mise en place d'actions correctives, accompagnées des échéances relatives à la réalisation des travaux correspondants.

#### Article 9 – Remplacement de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004

L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

##### **« ARTICLE 30 – Bilans périodiques**

###### 30.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Les émissions des installations visées par le présent arrêté sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

###### 30.2 Dossier de réexamen

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - Les cartes et plans ;
  - L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.



2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis. »

## Article 10 – Garanties financières

### 1. Montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par des travaux permettant la remise en état du site.

Rubrique	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	$\alpha$	Mi	Mc	Ms	Mg
2523	01/07/14	365 220 €	1,1	10 514 €	1,146	0 €	102 145 €	92 000 €	86 400 €

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est de : 365 220 euros, définis par référence avec l'indice TP01 de septembre 2014 paru au JO du 15/01/2015, avec un coefficient de raccordement de 6,5343 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet avant le 30 juin 2014 le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

### 2. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

### 3. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### 4. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

#### 5. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### 6. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### 7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation financière.

#### Article 11 –

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Description des déchets	Quantité maximum
Déchets dangereux en vrac	3 t
Huile noire provenant des presses	4 m <sup>3</sup>
Fioul	2 m <sup>3</sup>
Emaux non déballés	50 t
DIB	10 t
Carton d'emballage	100 t
Carrelage déclassé	100 t
Argile et Feldspaths et verre	100 t

#### TITRE X : INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE VERRE

#### Article 12 –

Les installations du site soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 .

### **13.1. Déchets entrants dans l'installation**

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les déchets non dangereux de verre. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté sur le site.

#### **13.1.1 Admission des déchets**

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté sur le site.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

#### **13.1.2 Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

#### **13.1.3 Prise en charge**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 13.1.2.

### **13.2 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation**

#### **13.2.1 Réception**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

#### **13.2.2 Stockage**

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

### 13.2.3 Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

## **13.3 Déchets sortants de l'installation**

### 13.3.1 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

### 13.3.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

## **13.4. Déchets produits par l'installation**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

## **13.5. Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **13.6. Transports**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

#### Article 14 – Exécution

Les dispositions des articles 10 et 11 entrent en vigueur à compter de la prise d'effet de la reprise de la société le 1<sup>er</sup> mars 2021.

#### Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 16 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MAUBEUGE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

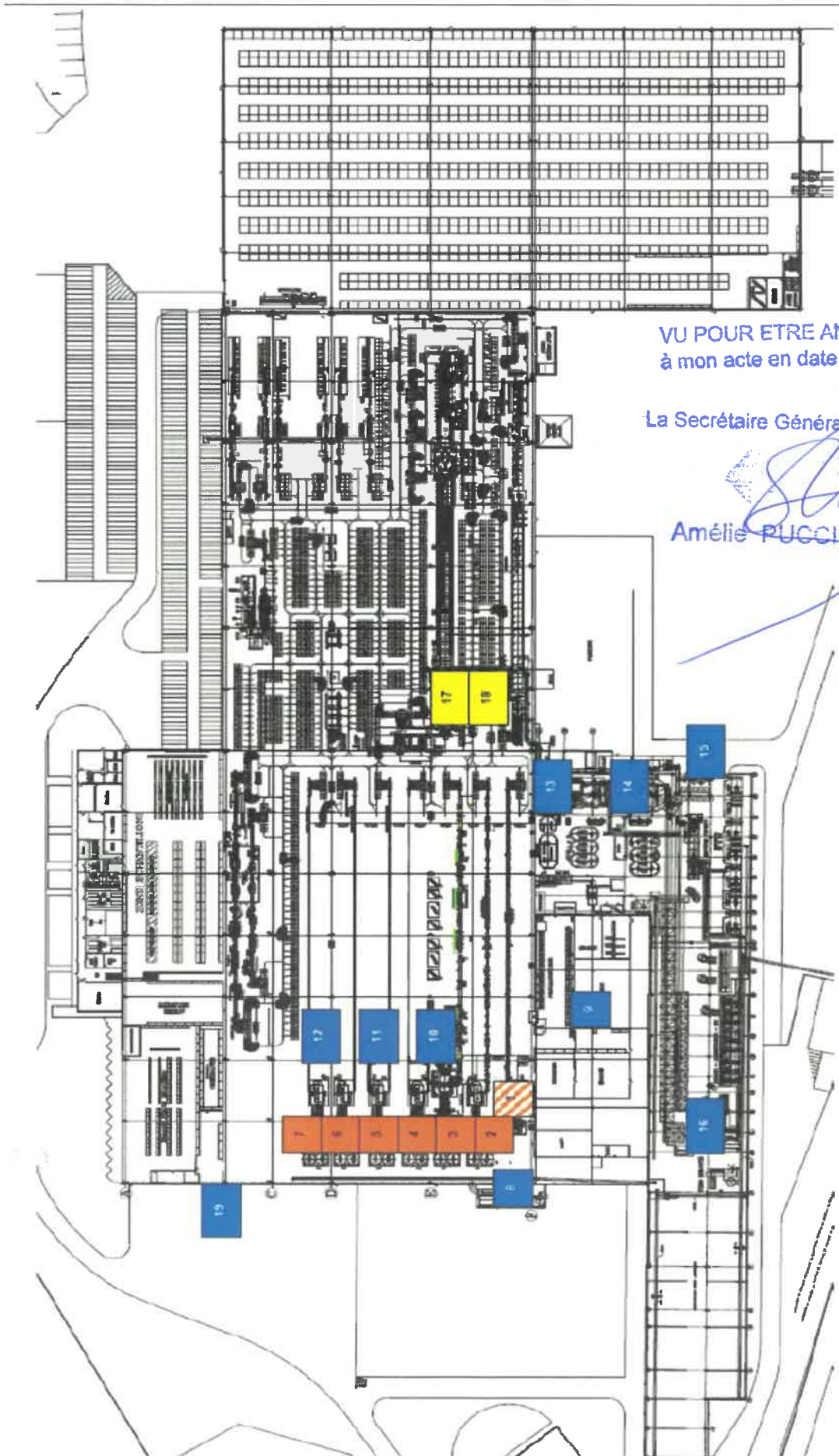
Fait à Lille, le **01 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe




Amélie PUCCINELLI

# ANNEXE – PLAN DES CHEMINEES



VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du  
**01 AVR. 2022**  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Amélie PUCCINELLI